EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Du 30 Décembre 1791.

DANS la séance du 30 Décembre 1791, où étoient MM. BESSON, Président en l'absence; BRUNET le jeune, PAVY fils, PARIAT, LORANGE, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-Syndic; & GONON - S^T - FRESNE, Secretaire-général :

Vu l'extrait des actes des registres du Greffe de la Municipalité de la Paroisse de St.-Jean - la - Bussiere, du 12 Décembre 1791, par lequel il conste ce qui suit :

Le même jour, sur les trois heures & demie, les Officiers Municipaux & Notables de ladite Paroisse, après avoir assisté à la cérémonie des Bâptêmes ci-derniers, se sont transportés avec leur Greffier chez le sieur DUFOUR, Curé constitutionnel

de ladite Paroiſſe, où étant entrés, la Municipalité lui a demandé de leur remettre les regiſtres de ladite Paroiſſe, à l'effet d'enrégiſtrer les Baptêmes ci-derniers qui ont été faits par M. DESRAYAUX, ancien Curé de ladite Paroiſſe; à quoi le ſieur DUFOUR nous a répondu, qu'il ne pouvoit céder un dépôt auſſi ſacré, en fait que des regiſtres, qu'autant qu'on lui donneroit les ordres par écrit; & au même inſtant la Municipalité lui a répondu que l'on lui accordoit ce qu'il demandoit; mais que s'il avoit peur qu'il lui en méſarrivât, il ſeroit le maître d'en tirer un relevé, en notre Greffe, quand bon lui ſemblera, à quoi il a acquieſcé; leſquels regiſtres contenant douze feuillets, dont il y en a huit de remplis, nous ont été de ſuite remis; dont & du tout ce que deſſus, Nous avons fait & dreſſé le préſent procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & avons ſigné avec le ſieur DUFOUR, & notre Greffier. *Signé ſur le regiſtre*, TRAMBOUZE, Maire; LACROIX, DESSERTINES, BELUZE, PORTIER, BRUYÈRE; DUFOUR, Curé; & DUCOING, Greffier. *Collationné.* DUCOING, Greffier.

Vu l'extrait des actes & minutes du Greffe de la Juſtice de Paix du Canton d'Amplepuis, du 14 Décembre 1791, conçu en ces termes: « Cejourd'hui quatorze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze, devant Nous JEAN-FRANÇOIS BILLIET, Juge de Paix du Canton d'Amplepuis, Département de Rhône & Loire, Diſtrict de Villefranche;

» Eſt comparu ſieur JEAN-MARIE DUFOUR, Curé de la Paroiſſe de St.-Jean-la-Buſſiere, qui nous a dit que comme il lui importe que les treize actes de Baptême écrits ſur le regiſtre de ſa Paroiſſe, le douze du courant de la préſente année, ſigné DESRAYAUX, Curé, ſoient conſervés dans leur entier ſur leſdits regiſtres, & faire diſparoître de deſſus iceux leſdits actes de Baptême, ſigné DESRAYAUX, Curé; il nous a requis d'extraire mot-à-mot un deſdits actes, de lui en délivrer expédition, & de parapher, *ne varietur*, ſur leſdits regiſtres, les feuillets contenant les douze autres actes; ce que nous lui avons octroyé, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon.

» Et de ſuite ledit ſieur DUFOUR nous ayant exhibé les regiſtres contenant les actes de Baptême, Mariage & Sépulture de la

Paroiſſe de St.-Jean-la-Buſſiere, nous en avons extrait mot-à-mot, le premier deſdits actes de Baptême, ſur le huitieme feuillet *verſo*, lequel eſt conçu en ces termes :

« Le douze Décembre mil ſept cent quatre - vingt - onze, » dans l'Égliſe de St.-Jean-la-Buſſiere par le Curé dudit lieu » ſouſſigné, a été baptiſé Touſſaint, né le vingt-huit Août » dernier, fils des mariés Claude-Marie Bourbon, Laboureur » dudit lieu, & Pierrette Barberet : Parrain & Marraine, » Touſſaint Cortey, ſouſſigné, habitant dudit lieu, & André » Bourbon qui a déclaré ne ſavoir ſigner, de ce enquis. » *Signé*, CORTEY ; DESRAYAUX, Curé. »

» Nous avons pareillement paraphé, *ne varietur*, dans les deux regiſtres, les pages contenant leſdits treize actes de Baptême, ſigné Deſrayaux, Curé.

» Dont & de tout ce que deſſus, nous avons fait & dreſſé le préſent procès-verbal, qui a été lu au ſieur Dufour, Curé, qui a ſigné avec Nous & notre Greffier ; à Amplepuis, les jour & an que deſſus. *Signé à la minute*, DUFOUR, Curé ; BILLIET, Juge de Paix ; & DUCOING, Greffier. »

Vu les pétitions du Curé de Saint-Vincent-de-Rheims, du 17 Décembre 1791 ; de celui de Saint-Jean-la-Buſſiere, des 13 & 17 Décembre 1791, & de celui d'Azolette, adreſſées au Directoire du Diſtrict de Villefranche ;

Vu l'avis du Directoire dudit Diſtrict, du 23 Décembre 1791 ;

Le Directoire du Département, conſidérant que les Egliſes paroiſſiales, actuellement exiſtantes, ou qui ſeront qualifiées telles après la circonſcription des paroiſſes, ſont uniquement deſtinées au culte ſalarié par la Nation, & célébré par les Curés & Vicaires aſſermentés ;

Conſidérant que les Prêtres non aſſermentés n'ont d'autres facultés, & ne peuvent remplir d'autres fonctions dans les Egliſes de paroiſſe, que celle qui eſt exprimée & limitée par

l'article premier du Décret du 7 Mai 1791, sanctionné le 13 du même mois, énoncé en ces termes :

« Le défaut de prestation du serment prescrit par le Décret » du 28 Novembre, ne pourra être opposé à aucun Prêtre » se présentant dans une Eglise paroissiale, succursale, ou » oratoire national, *seulement pour y dire la Messe.* »

Considérant que les articles 8, 9, 10, 11, 12 & 13 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, concernant la maniere de constater les Baptêmes, Mariages & Sépultures, doivent être exécutés, jusqu'à ce qu'une nouvelle Loi l'ait abrogée, en décrétant un nouveau mode à cet égard, & que ladite Ordonnance de 1667 ne confiant l'enrégistrement de ces actes qu'aux Curés & Vicaires reconnus par la Loi, qui seuls peuvent leur donner un caractere authentique & légal, il en résulte que les Curés & Vicaires assermentés ont seuls le droit d'inscrire les actes de Baptême, Mariage & Sépulture, & que les Prêtres non assermentés ne peuvent s'immiscer dans cette fonction, sans se rendre coupables d'une usurpation punissable, & sans compromettre sciemment & méchamment l'état civil des personnes, en rendant leurs Naissance, Mariage & Sépulture douteux, & le droit de succession équivoque ;

Considérant que de l'évidence de ces principes, il existe un véritable délit dans la connivence des Officiers Municipaux de Saint-Jean-la-Bussiere avec le sieur Desrayaux, soi-disant Curé dudit lieu, à l'effet de forcer le sieur Dufour, seul Curé dudit lieu aux yeux de la Loi, à leur remettre les regîstres contenant les actes de Baptême, Mariage & Sépulture, pour y être inscrits par ledit sieur Desrayaux les Baptêmes faits par ce dernier ;

Considérant que, quelle que soit la liberté du culte & des opinions religieuses, prononcée & garantie par la Constitution, la Nation ne doit des Eglises qu'aux Citoyens qui suivent le culte par elle salarié, & que les Prêtres non assermentés n'ont

pas le droit d'exercer les fonctions curiales dans les Egliſes nationales ;

Conſidérant, enfin, que les Officiers Municipaux, quelles que ſoient leurs opinions religieuſes, doivent protection & ſûreté aux Curés & Vicaires aſſermentés, ſoit dans leur perſonne, ſoit dans leurs propriétés, & ſont tenus de la leur procurer par tous les moyens que leur donne la Loi, & ſous peine de reſponſabilité :

Oui & ce requérant M. le Procureur-général-Syndic :

A délibéré & arrêté, que l'Arrêté du Directoire du Département du 22 de ce mois, ſera exécuté, & en conſéquence que le ſieur Deſrayaux, ſoi-diſant Curé de Saint-Jean-la-Buſſiere ; le ſieur Trambouze, maire ; & les ſieurs Lacroix, Deſſertines, Beluze, Portier & Bruyere, Officiers Municipaux & Notables dudit lieu, ſeront dénoncés à l'Accuſateur public près le Tribunal du Diſtrict de Villefranche, à la requête du Procureur-général-Syndic, pourſuite & diligence du Procureur-Syndic, pour leur être leur procès fait, parfait & parachevé, juſqu'à jugement définitif, pour raiſon des faits mentionnés dans les procès-verbaux extraits des regiſtres des Municipalités de Saint-Jean-la-Buſſiere & d'Amplepuis, des 12 & 14 Décembre, ſus-mentionnés.

Que défenſes ſont faites, à la diligence du Procureur-Syndic, audit ſieur Deſrayaux, ainſi qu'à tous autres Prêtres non aſſermentés, de quelque Canton ou Paroiſſe du Diſtrict de Villefranche que ce ſoit, d'exercer aucune fonction curiale dans les Égliſes Paroiſſiales, uniquement deſtinées au Culte ſalarié par la Nation, & notamment d'enrégiſtrer aucuns actes de Baptême, Mariage ou Sépulture, ſous peine d'être pourſuivis comme infracteurs des Loix & Ordonnances du Royaume, & comme perturbateurs de l'ordre public & du repos des familles.

Défenſes ſont pareillement faites, aux Officiers Municipaux

de Saint-Jean-la-Buſſiere, de continuer à favoriſer, par leur connivence avec le ſieur Deſrayaux, l'uſurpation par lui faite du droit d'enrégiſtrer les actes deſtinés à conſtater l'état civil des perſonnes, & d'exercer les fonctions curiales dans l'Égliſe Paroiſſiale dudit lieu.

Enjoint aux Officiers Municipaux des différentes Paroiſſes du Diſtrict de Villefranche & des autres Diſtricts, d'empêcher les Prêtres non aſſermentés qui y réſident, d'exercer de ſemblables fonctions dans les Égliſes Paroiſſiales.

Enjoint pareillement auxdits Officiers municipaux d'accorder protection & aſſiſtance aux Curés & Vicaires aſſermentés, établis par la Loi, & élus ſuivant les formes conſtitutionnelles, & de leur procurer ſûreté pour leur perſonne & leurs propriétés ; comme auſſi de maintenir l'ordre & la tranquillité publique, & de protéger la liberté des Cultes par tous les moyens que la Loi leur confie, ſous peine d'être, en leur propre & privé nom, garants & reſponſables des événements.

Enjoint pareillement auxdits Officiers municipaux de déclarer aux Procureurs-Syndics, d'après la recherche qu'ils en feront, les irrégularités ou omiſſions qui auroient pu être commiſes ſur les regiſtres contenant les actes de baptême, mariage & ſépulture de leurs différentes Paroiſſes, ſoit parce qu'ils n'auroient pas été enrégiſtrés, ſoit parce qu'ils l'auroient été par d'autres Prêtres que par les Curés & Vicaires aſſermentés, qui ſeuls ont un caractere public qui les autoriſe à faire ledit enrégiſtrement, pour, ſur ladite déclaration, être leſdites omiſſions ou irrégularités dénoncées par les Procureurs-Syndics aux Commiſſaires du Roi, près les Tribunaux de Diſtricts, aux fins de prendre telles meſures qu'ils aviſeront, pour les réparer, au deſir de la Loi, & aſſurer l'état civil des perſonnes qui pourroit être compromis par leſdites irrégularités.

Et ſera le préſent Arrêté, imprimé, publié & affiché, envoyé aux Directoires de Diſtricts, pour veiller & tenir la

main à ſon exécution, le tranſmettre aux Municipalités ; ce dont les Officiers Municipaux ſeront tenus de certifier aux Procureurs-ſyndics dans la huitaine, & ceux-ci au Procureur-général-ſyndic huitaine après, pour en être rendu compte au Directoire du Département.

Fait en Directoire, à Lyon, le 30 Décembre 1791.

Signé, BESSON, Préſident en l'abſence ; BRUNET le jeune, PAVY fils, PARIAT, LORANGE, Adminiſtrateurs ; MAYEUVRE, Procureur-général-ſyndic ; & GONON-S^T-FRESNE, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette. 1792.